



***Commission Technique des négociations de l'Accord de Partenariat Volontaire entre la République Démocratique du Congo et l'Union Européenne dans le cadre du Plan d'Action FLEGT***

**Grille de légalité de l'exploitation industrielle du bois d'œuvre**



Mai 2020



## Contexte

Le 4 février 2010, Monsieur Adolphe Muzito, Premier Ministre de la République Démocratique du Congo, a officiellement demandé à la Commission européenne (CE) d'ouvrir les négociations en vue de conclure un Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union européenne, dans le but de poursuivre et de renforcer les réformes du secteur forestier entamées par le gouvernement congolais depuis 2002, en se focalisant désormais davantage sur l'amélioration de la gouvernance et de la transparence du secteur.

Le 21 octobre 2010, Monsieur José Endundo, Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECN-T) de la République Démocratique du Congo (RDC), signait à Bruxelles avec Monsieur Andris Piebalgs, Commissaire, en charge du développement, une « déclaration commune d'ouverture des négociations » ayant pour ambition d'arriver à la signature d'un accord de partenariat volontaire vers la mi-2013.

A la suite de cette ouverture, la partie congolaise a désigné un point focal des négociations et mis en place une Commission Technique des Négociations (CTN) de l'APV, comprenant 33 membres représentant l'ensemble des parties prenantes du secteur forestier (administrations centrale et provinciales / société civile / secteur privé).

Une première session de négociations s'est ensuite tenue à Kinshasa du 15 au 17 février 2011. Les deux parties se sont notamment entendues à cette occasion sur "les défis spécifiques que représentent le secteur de l'exploitation artisanale et informelle du bois en RDC et sur les efforts particuliers qui devront être déployés au cours des négociations pour que ce secteur puisse être efficacement intégré dans l'accord".

Lors de cette première session, la RDC et la CE ont également adopté une feuille de route indicative fixant un calendrier pour la négociation des différents éléments constitutifs de l'APV. Ces éléments incluent notamment (i) la définition de la légalité (les conditions à remplir pour qu'un bois produit en RDC puisse être reconnu comme légal); (ii) la traçabilité des bois, qui doit permettre de les suivre de la forêt au point de vente ou d'exportation; (iii) le système de vérification de la légalité (SVL), qui doit empêcher que des bois illégaux entrent dans la chaîne de traçabilité (iv) l'octroi des autorisations Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT) qui deviendront obligatoires pour les bois à destination des marchés européens.

Conformément au planning fixé par la feuille de route, les premiers travaux de la CTN ont consisté à établir une grille portant sur la légalité s'appliquant dans les concessions forestières industrielles deux autres grilles devant être produites ultérieurement pour le bois artisanal d'une part, et pour le bois issu des forêts communautaires d'autre part.

Une première version de travail de cette grille de légalité portant sur les concessions forestières a été discutée par vidéo conférence entre la CTN et la CE en juin 2011. Plusieurs questions et demandes de précisions ont été formulées par la partie européenne à cette occasion. La CTN les a intégrées dans une deuxième version de la grille de la légalité.

Après plusieurs mois de léthargie, la CTN a repris ses travaux en novembre 2016. Etant donné l'évolution de la situation tant du point de vue du cadre législatif que réglementaire, elle s'est attelée à mettre à jour la grille.

C'est cette version qui fait l'objet du présent document et qui sera la base de construction d'un document de procédure de vérification de la légalité (PVL).

La grille est construite sur six principes complémentaires couvrant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui doivent être respectées pour que les opérations d'exploitation industrielle du bois d'œuvre menées dans les concessions forestières, ainsi que les produits « bois » qui en sont issus, soient qualifiés de légaux.

Ces six principes sont les suivants :

- Principe 1 : L'entité a une existence légale en République Démocratique du Congo ;
- Principe 2 : L'entité détient les droits d'accès légaux aux ressources forestières qu'elle valorise ;
- Principe 3 : L'entité respecte les conditions légales relatives au travail et les droits des communautés locales et/ou des peuples autochtones ;
- Principe 4 : L'entité respecte la législation en matière d'environnement et de la conservation de la diversité biologique, d'aménagement, d'exploitation forestière et de transformation du bois ;
- Principe 5 : L'entité respecte la législation en matière de transport et de commercialisation du bois ;
- Principe 6 : L'entité respecte ses obligations en matières économique et fiscale.

## ABREVIATIONS

ACE	: Agence Congolaise de l'Environnement
AIM	: Arrêté Interministériel
AM	: Arrêté Ministériel
ANAPI	: Agence Nationale pour la Promotion des Investissements
APV	: Accord de Partenariat Volontaire
ARCA	: Autorité de Régulation des Courtiers d'Assurance
BCC	: Banque Centrale du Congo
CCV	: Cellule de Contrôle et Vérification
CE	: Commission Européenne
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CLG	: Comité Local de Gestion
CLS	: Comité Local de Suivi
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CTN	: Commission Technique des Négociations
DGDA	: Direction Générale des Douanes & Accises
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGF	: Direction de la Gestion Forestière
DGM	: Direction Générale de Migration
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales
DIAF	: Direction des Inventaires et Aménagement Forestier
DMVN	: Direction de la Marine et des Voies Navigables
EFIR	: Exploitation forestière à impact réduit

FFN	: Fonds Forestier National
FLEGT	: Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Gouvernance de l'exploitation forestière Réglementation sur la et le commerce de bois)
IBP	: Impôt sur les Bénéfice et Profit
ICCN	: Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
IERE	: Impôt Exceptionnel sur la Rémunération versée au Personnel Expatrié
INPP	: Institut National de Préparation Professionnelle
IPR	: Impôt Professionnel sur les Rémunérations
MECN-T	: Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
MEDD	: Ministère de l'Environnement et Développement Durable
OCC	: Office Congolais de Contrôle
ONEM	: Office National de l'Emploi
PCPCB	: Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois
PV	: Procès-Verbal
PVL	: Procédure de Vérification de la Légalité
RCCM	: Registre de Commerce et de Crédit Mobilier
RDC	: République Démocratique du Congo
SMIG	: Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SVL	: Système de Vérification de la Légalité
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	: Union Européenne

<b>Principe 1 : L'entité a une existence légale en République Démocratique du Congo</b>		
<b>Critère 1.1. : L'entité est enregistrée auprès de l'administration judiciaire</b>		
<b>Indicateur 1.1.1. : L'entité est enregistrée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM)</b>		
<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou personnes Responsables</b>
<p>Accusé de réception des actes ou des pièces de constitution de la société</p> <p>ou</p> <p>Accusé d'enregistrement mentionnant la date de la formalité accomplie et le numéro d'immatriculation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte Uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique art. 73, 97, 98, 256 -1 et 2 ;</li> <li>- Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général art. 39, 46, 47, 49 et 50.</li> <li>- Décret n°14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, art.1 et 4 ;</li> <li>- AM n°035/CAB/MIN/J&amp;DH/2013 du 4 mars 2013 portant manuel des procédures du Guichet unique de création d'entreprises, art.8 à 10 ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Greffe du Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) du Guichet unique de création des entreprises</li> </ul>
<p>Avis portant sur la création ou la modification de l'acte de société</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte Uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, art. 262 ;</li> <li>- Décret n°14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, art 1 et 4.</li> <li>- AM n°035/CAB/MIN/J&amp;DH/2013 du 4 mars 2013 portant manuel des procédures du Guichet unique de création d'entreprises, art.16 à 18 ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Notaire (Guichet unique de création d'entreprises) ou</li> <li>- Fondateurs</li> </ul>
<p>Journal Officiel et site web du Guichet unique publiant l'avis de création ou de modification de l'acte de société</p> <p>ou</p> <p>Preuve de paiement des frais de publication au Journal Officiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte Uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, art. 256-1, 257-1, 258, 259 et 262</li> <li>- AM n°035/CAB/MIN/J&amp;DH/2013 du 4 mars 2013 portant manuel des procédures du Guichet unique de création d'entreprises, art.16 à 18 ;</li> <li>- Note circulaire n°04/CAB/MIN/J&amp;DH/2013 du 25 octobre 2013 concernant la publication des actes des sociétés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Journal Officiel et</li> <li>- Guichet unique de création d'entreprises</li> <li>ou</li> <li>- Banque commerciale, le cas échéant</li> </ul>
<p>Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte Uniforme portant sur le droit commercial général du 15 décembre 2010, art. 57 et 58 ;</li> <li>- Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, art. 38 et 44.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Greffe de l'organe du guichet unique de création des entreprises.</li> </ul>

## Principe 2 : L'entité détient les droits d'accès légaux aux ressources forestières qu'elle valorise

**Critère 2.1. : L'entité dispose d'un ancien titre forestier issu de la revue légale acquis conformément aux procédures et formalités établies pour valoriser les ressources forestières**

### Indicateur 2.1.1. : L'entité dispose d'un ancien titre forestier jugé convertible

<i><b>Moyens de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
Courrier du ministre en charge des forêts notifiant à l'entité sur base des conclusions de la Commission Interministérielle (CIM), la convertibilité du titre ou Liste publiée des titres convertibles	- Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, art. 14.	- Ministère en charge des forêts (Ministre national)

### Indicateur 2.1.2. : L'entité dispose d'un ancien titre forestier converti en contrat de concession forestière

<i><b>Moyens de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
Contrat de concession forestière	- Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concessions forestières et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, art. 15, 19 et 20 ; - AM n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, mutatis mutandis.	- Ministère en charge des forêts (Ministre national) et - Entité

### Critère 2.2. : L'entité dispose d'un titre forestier issu de l'adjudication

#### Indicateur 2.2.1. : La décision de mise en adjudication est précédée par une enquête publique conforme aux procédures et formalités prescrites

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Rapport de l'enquête publique publié	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.84 ;</li> <li>- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.24 ;</li> <li>- Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, art.3 ;</li> <li>- Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, art. 51 à 61.</li> </ul>	- La Commission constituée à cet effet

#### Indicateur 2.2.2. : Le processus d'adjudication est conforme aux procédures et formalités prescrites

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Arrêté du ministre en charge des forêts proclamant l'adjudicataire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, art.3, 34 et 35 ;</li> <li>- AM n°035/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 portant mesures relatives à l'estimation des prix des forêts à concéder ;</li> <li>- AM n°037/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/2008 du 18 septembre 2008 fixant les critères de sélection des soumissionnaires des concessions forestières, notamment en son art.18.</li> </ul>	- Ministère en charge des forêts (Ministre national)

#### Indicateur 2.2.3. : L'entité dispose d'un contrat de concession forestière issu de l'adjudication

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Contrat de concession forestière	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art 92 alinéa 1;</li> <li>- AM n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, art. 1er.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère en charge des forêts (Ministre National)</li> <li>et</li> <li>- Entité</li> </ul>

**Critère 2 .3. : L'entité dispose d'un titre forestier issu d'une cession, d'une location, d'un échange ou d'une donation conformément aux procédures et formalités établies**

**Indicateur 2.3.1. : L'entité dispose d'un titre forestier d'une superficie inférieure ou égale à 300.000 hectares issus d'une cession, d'une location, d'un échange ou d'une donation**

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Arrêté ministériel autorisant la cession, la location, l'échange ou la donation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°011/2002 du 20 août 2002 portant Code Forestier, art. 90 et 95 ;</li> <li>- AM n°022/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008, tel que modifié et complété par l'A.M. n°83/CAB/MIN/ECN-T/11/BNME/2013 du 30/09/2013 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession, art. 2 à 6, 8 et 9.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère en charge des forêts</li> <li>- (Ministre National)</li> </ul>

**Indicateur 2.3.2. : L'entité dispose d'un titre forestier d'une superficie supérieure à 300.000 hectares et inférieure ou égale à 400.000 hectares issus d'une cession, d'une location, d'un échange ou d'une donation**

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Décret autorisant la cession, la location, l'échange ou la donation du contrat de concession	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution du 18 février 2006, art.92 alinéa 2 ;</li> <li>- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art. 92 alinéa 2.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Premier Ministre</li> </ul>

**Indicateur 2.3.3. : L'entité dispose d'un titre forestier d'une superficie supérieure à 400.000 hectares et inférieure ou égale à 500.000**

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Loi autorisant la cession, la location, l'échange ou la donation du contrat de concession forestière	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.92 alinéas 3 et 4.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parlement</li> </ul>

### Principe 3 : L'entité respecte les conditions légales relatives au travail et les droits des communautés locales et/ou des peuples autochtones

#### Critère 3.1. : L'entité respecte les droits individuels de ses travailleurs

##### Indicateur 3.1.1. : L'entité respecte la condition d'accès au travail concernant l'âge ou à sa dérogation

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Extrait d'Acte de naissance ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1 <sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, art. 92 alinéa 3, et 118 ; - Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, art. 14.	- Officier d'état civil de la résidence du Père et/ou de la mère
Acte de notoriété homologué ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1 <sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, art.153 à 155.	- Officier de l'Etat civil du lieu de naissance - Président du tribunal de paix ou - celui du tribunal pour enfant du lieu où l'acte a été établi.
Certificat médical d'approximation d'âge ou	- AM n°12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 8 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants, art.16	Médecin du travail ou tout autre médecin
Jugement supplétif du Tribunal de paix ou Tribunal pour enfants ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1 <sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, art.106.	- Tribunal de paix ou - Tribunal pour enfants
Ordonnance accordant dérogation Expresse, après avis psycho-médical d'un expert et de l'inspecteur du travail	- Loi n° 16/010 du 13 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 6, point 1	- Président du Tribunal de Paix du ressort
Jugement levant l'opposition de l'inspecteur du travail et de l'autorité parentale ou tutélaire	Loi n° 16/010 du 13 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 6, point 3	Président du Tribunal de Paix du ressort

<b>Indicateur 3.1.2. : L'entité respecte les conditions relatives à l'aptitude physique</b>		
<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou personnes responsables</b>
Certificat médical d'aptitude physique	- Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art 38 et 212.	- Médecin du travail ou tout autre médecin
<b>Indicateur 3.1.3. : L'entité respecte la condition relative à la nationalité du travailleur</b>		
<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou personnes responsables</b>
Certificat de nationalité ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art. 46 et 51.	- Ministère en charge de la Justice (Ministre ou son délégué)
Extrait d'acte de naissance ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art. 92 alinéa 3, et 118 ; - Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, art. 14.	- Officier d'état civil de la résidence du Père et de la mère
Jugement supplétif ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art., 106.	- Tribunal de Paix du ressort Tribunal pour enfants
Carte d'électeur ou	- Loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification des électeurs et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, art. 8, 10 et 26.	- CENI - (Président du Centre d'Inscription)
Passeport national	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille art. 49 ; - Décret n°09/10 du 30 mars 2009 portant réglementation de l'octroi des passeports nationaux en République démocratique du Congo, art. 3 et 6.	- Ministère en charge des affaires étrangères - (Directeur de la chancellerie) - ou - Ambassades de la RDC

**Indicateur 3.1.4. : L'entité respecte la condition relative au travailleur étranger**

<i><b>Moyens de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
Carte de travail pour étranger	- Ordonnance-loi n°74-098 du 6 juin 1974 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère, art. 5 à 8.	- Ministère en charge de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale (Ministre national)
visa d'établissement de travail	- Ordonnance n°087-281 du 13 août 1987 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n° 83-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers, art 5.3 et 9.	- DGM

**Indicateur 3.1.5. : L'entité respecte les conditions de travail concernant l'affiliation à la sécurité sociale**

<i><b>Moyens de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
Certificat d'affiliation de l'entité	- Loi n°16-009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime générale de la sécurité sociale, art.3 et 4 - Décret n°14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15 alinéa 7 - AM n°049/CAB/MIN/ETPS/MBR/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs et modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale, art. 9.	- Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS)
Carte de sécurité sociale des travailleurs	- Loi n°16-009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime générale de la sécurité sociale, art.3 et 4 ; - AM n° 049/CAB/MIN/ETPS/MBR/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs et modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale, art. 10.	- Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS)

**Indicateur 3.1.6. : L'entité respecte les conditions de travail concernant la formation et le perfectionnement de ses travailleurs**

<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou personnes responsables</b>
N° d'affiliation à l'INPP	- Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 11 ; - Décret n°14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15 alinéa 8.	- Guichet unique de création d'entreprise (délégué de l'INPP)
Documents de fin de formation ou de perfectionnement de l'INPP	- Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.8 à 10 et 261 alinéa 2 ; - Ordonnance n°71-055 du 26 mars 1971 portant organisation de la formation professionnelle, art. 30.	- INPP (DG ou son délégué) - ou - Autres centres de formation agréés

**Indicateur 3.1.7 : L'entité respecte la condition relative au contrat de travail**

<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou personnes responsables</b>
Contrat de travail écrit, visé par l'ONEM	- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.6 et 47.	- Entité - Travailleur - ONEM

**Indicateur 3.1.8: L'entité respecte les conditions de travail concernant la rémunération de ses travailleurs**

<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou personnes responsables</b>
Livre de paie et décompte écrit de la rémunération payée.	- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/010 du 15 juillet 2016, art.103 et 213 ; - AM n°12/CAB.MIN/ETPS/042 du 08 août 2008 fixant le modèle de livre de paie et de décompte écrit de la rémunération, art.1, 4 et annexe ; - Ordonnance N°08 /40 du 30 avril 2008 portant fixation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG)	- Entité
Contrat de travail écrit, visé par l'ONEM	- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.88 et 212 point 9 ; - Ordonnance n°08/40 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ; - AIM n°062/CAB/PVPM/ETPS/2011 du 22 juillet 2011 fixant la forme, la preuve et le visa du contrat de travail, art.8.	- Entité - Travailleur ONEM ou - Inspection du travail

**Indicateur 3.1.9. : L'entité respecte les conditions de travail concernant la déclaration et le paiement des cotisations sociales et des contributions patronales sur les rémunérations**

<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou personnes responsables</b>
Déclaration mensuelle unique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.15.</li> <li>- Décret n°14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15 alinéa 7</li> <li>- Décret n°12/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts de l'ONEM art. 3, 7 et 10 ;</li> <li>- Décret n°09-155 du 3 décembre 2009 fixant le statut d'un établissement public dénommé Institut National de Préparation Professionnelle (INPP), art 6 ;</li> <li>- Décret-loi organique de la sécurité sociale du 29 juin 1961, art 2 et 4 ;</li> <li>- AM n°049/CAB/MIN/ETPS/MBR/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs et modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale, art. 9 ;</li> <li>- AIM n°20/CAB/VPM/ETPS/WM/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/0143 du 15 mai 2015 portant institution de la déclaration et du paiement uniques des impôts, cotisations sociales et contributions patronales sur les rémunérations, art. 1 à 5.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité</li> <li>- DGI (Services compétents du ressort)</li> </ul>
Quittance de paiement unique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AIM n°20/CAB/VPM/ETPS/WM/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/0143 du 15 mai 2015 portant institution de la déclaration et du paiement uniques des impôts, cotisations sociales et contributions patronales sur les rémunérations, art. 1 à 5.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DGI (Services compétents de l'administration des impôts du ressort)</li> </ul>

**Indicateur 3.1.10. : L'entité respecte les mesures de protection des travailleurs relatives : (i) aux conditions de travail des femmes, des enfants, des personnes avec handicap ; (ii) à la santé, à l'hygiène et à la sécurité ; (iii) à la durée et au repos hebdomadaire**

<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou personnes responsables</b>
Rapport de l'Inspecteur ou du Contrôleur du travail assermenté	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.187, 196 et 197 ;</li> <li>- AM n°12/CAB.MIN/FPTPS/M.K./55/00 du 31 août 2000 portant fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux des services de l'Inspection générale du travail, art.9 à 11.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère en charge de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale (Inspection Générale du Travail)</li> </ul>
Règlement d'entreprise visé par l'Inspecteur du travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.157 ;</li> <li>- Arrêté Départemental n°70 du 11 août 1970 relatif au règlement d'entreprise, art. 1er.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité</li> <li>- Inspection Générale du Travail du ressort</li> </ul>
Rapport annuel du comité d'hygiène, de sécurité et d'embellissement des lieux de travail.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AM n°12/CAB/MIN.ETPS/043/2008 du 08 août 2008 fixant les conditions de fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité et d'embellissement des lieux de travail, art 13.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité d'hygiène et de sécurité (Président du Comité)</li> </ul>
Convention signée entre l'Employeur et une formation médicale, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.160 et 161 ;</li> <li>- Arrêté Département n°01/76 du 21 janvier 1976 relatif aux services médicaux ou sanitaires de l'entreprise, art. 13, 14 et 22.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité et Formation médicale</li> </ul>

### Critère 3.2.: L'entité respecte les droits collectifs de ses travailleurs

#### Indicateur 3.2.1. : L'entité a facilité la mise en place et le fonctionnement de la délégation syndicale ou de la représentation des travailleurs

<i><b>Moyens de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
PV des opérations de vote, celle de dépouillement et celle de répartition des sièges de la délégation syndicale ou de la représentation des travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code de travail tel que modifié à ce jour, art. 255 à 257 ;</li> <li>- AM n°048/CAB/VPM/METPS/2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'AM n°12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054/ du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature, art. 1 à 3, 6 et 11.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité</li> <li>- Délégués syndicaux ou</li> <li>- Représentants des travailleurs</li> </ul>
Règlement intérieur homologué de la délégation syndicale ou de la représentation des travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 portant Code de travail, art. 255 ;</li> <li>- AM n°048/CAB/VPM/METPS/2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'AM n°12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054/ du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature, art. 37 alinéa 7.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délégués syndicaux ou</li> <li>- Représentants des travailleurs et</li> <li>- Inspection du travail du ressort</li> </ul>
PV des réunions syndicales ou de la représentation des Travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°015 /2002 du 16 octobre 2002 telle que modifiée et complétée par la loi n°16/010 du 15 juillet 2016 portant Code de travail tel que modifié à ce jour, art. 255 à 257 ;</li> <li>- AM n°048/CAB/VPM/METPS/2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'AM n°12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054/ du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature, art. 37 alinéa 6.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délégués syndicaux</li> <li>- Entité ou</li> <li>- Représentants des travailleurs</li> </ul>

#### Indicateur 3.2.2. : L'entité a signé et met en œuvre, le cas échéant, une convention collective avec la délégation syndicale

<i><b>Moyens de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
Convention collective, le cas échéant, visée, déposée au greffe du travail compétent et publiée au Journal officiel,	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 88, 272, 279 alinéa 3 et art 280.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité et</li> <li>- Délégation syndicale</li> <li>- ou Représentation des travailleurs Inspection Générale du travail</li> </ul>

### Critère 3.3. : L'entité respecte les droits des communautés locales et/ou des peuples autochtones

#### Indicateur 3.3.1. : L'entité a pris des engagements formels en faveur des communautés locales et/ou peuples autochtones

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Accord sur la clause sociale du cahier des charges conforme au modèle fixé par arrêté	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art. 36, 37, 44, 88 et 89 ;</li> <li>- Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation, art. 19 alinéa 2 ;</li> <li>- AM n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle de clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, art. 1 ;</li> <li>- AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, art. 1 à 3 et l'annexe au modèle d'accord, art 4.</li> <li>- AM n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, art 1, Annexe 2.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parties prenantes et</li> <li>- Autorité territoriale locale</li> </ul>
PV de désignation des membres et d'installation des comités locaux de gestion (CLG) et de suivi (CLS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AM n°023/CAB/MIN/ECNT/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle de clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Annexe, art. 12, 13, 20 et 21.</li> <li>- AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, annexe du modèle de l'accord, art. 29 et 31.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité</li> <li>- et Communauté locale Administrateur du Territoire</li> </ul>

#### Indicateur 3.3.2. : L'entité respecte les engagements pris en faveur des communautés locales et/ou peuples autochtones en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques.

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Rapports trimestriels du Comité local de gestion « CLG »	- AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, annexe du modèle de l'accord, art. 32 alinéa 2.	- Comité Local de Gestion (CLG)
PV des réunions trimestrielles du Comité local de suivi « CLS »	- AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, annexe du modèle de l'accord, art. 32.	- Comité Local de Suivi (CLS)
Rapport trimestriel d'avancement de mise en œuvre des accords constitués de la clause sociale détaillée par le concessionnaire	- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLM/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'appréciation, de mise en œuvre et de suivi des plans d'aménagement dans une concession forestière de production des bois d'œuvre, art.65.	- Entité

**Indicateur 3.3.3. : L'entité respecte la règle du recrutement préférentiel des membres des communautés locales et/ou des peuples autochtones**

<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou personnes responsables</b>
Déclaration d'embauche à l'inspection du travail et au bureau provincial de l'ONEM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 217.</li> <li>- AM n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation et des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, Annexe 2, art. 8 et 12 ;</li> <li>- AM n°006/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 1er avril 2010 fixant les modalités d'embauche et de départ d'un travailleur, art 1 à 3.</li> </ul>	- Entité
Déclaration annuelle de la situation de la main d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 218 ;</li> <li>- AM n°005/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 1er avril 2010 fixant les modalités de déclaration de la situation annuelle de la main d'œuvre, art 1 à 3.</li> </ul>	- Entité
Procès-verbal des réunions trimestrielles du Comité local de suivi (CLS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AM n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation et des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, Annexe 2, art. 8.</li> <li>- AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, annexe du modèle de l'accord, art. 32.</li> </ul>	- Comité local de suivi (CLS)

**Indicateur 3.3.4. : L'entité respecte le droit à la réparation en cas de dommage causé par son exploitation à la communauté locale et/ou peuples autochtones**

<i><b>Moyens de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
Registre des consultations locales et des doléances des communautés locales et/ou des peuples autochtones	- AM n° 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant le modèle de contrat de concession et de cahier des charges, Annexe 2, art. 6 point 7.	- Entité
Lettre ou PV actant la dénonciation d'un membre de la communauté contre l'Entité	- AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, annexe du modèle de l'accord, art. 35.	- Membre(s) de la communauté concernée
Document attestant un accord à l'amiable (Preuve d'exécution) ou	- Loi n° 011/2002 du 29 août portant Code Forestier, art. 103 et 104 ; - AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, annexe du modèle de l'accord, art. 34.	- Parties au conflit
Décision de la Commission de règlement des différends forestiers	- Loi n°011/2002 du 29 août portant Code Forestier, art. 103 et 104 ; - AM n°103/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission de règlement de différends forestiers, art.3	- Commission de règlement des différends forestiers
Décision de justice	- Loi n° 011/2002 du 29 août portant Code Forestier, art. 104 alinéa 2. - AM n°103/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission de règlement de différends forestiers, art.15	- Cours et tribunaux

**Indicateur 3.3.5. : L'entité respecte les dispositions légales et réglementaires relatives aux droits d'usage**

<i><b>Moyens de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
Contrat de concession forestière	- AM n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant le modèle de contrat de concession et de cahier des charges, Annexe 1, art. 6.	- Entité
Rapports trimestriels du Comité local de gestion « CLG »	- AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, annexe du modèle de l'accord, art. 32 alinéa 2	- Comité Local de Gestion (CLG)
PV des réunions trimestrielles du Comité local de suivi « CLS »	- AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, annexe du modèle de l'accord, art. 32.	- Comité Local de Gestion (CLS)

**Principe 4. : L'entité respecte la législation en matière d'environnement et de la conservation de la diversité biologique, d'aménagement, d'exploitation forestière et de transformation du bois**

**Critère 4.1. : L'entité respecte la législation en matière de protection de l'environnement et de la conservation de la diversité biologique**

**Indicateur 4.1.1. : L'entité a produit une étude d'impact environnemental et social ou un plan de mise en conformité environnementale et sociale dans le respect des exigences légales**

<i><b>Moyens de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
Etude d'impact environnemental et social ou Plan de mise en conformité environnementale et sociale	- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.21 et 86 ; - Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, art 18 ; - Décret n°14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement (ACE). - AM n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations implantées dans la concession forestière, art.1 et 2	- Entité
Certificat environnemental	- Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, art 31 et 32.	- ACE
Plan de gestion environnemental et Social	- Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, art 32.	- Entité
Plan de masse approuvé	- AM n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations implantées dans la concession forestière, art.5 – 7.	- Entité et Gouverneur de province du ressort

**Indicateur 4.1.2. : L'entité élabore et met en œuvre des mesures de sécurité industrielle appropriées et établit un plan d'urgence**

<i><b>Moyens de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
Plan d'urgence	- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.40 ; - Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, art. 24.	- Entité

**Indicateur 4.1.3. : L'entité met en œuvre les mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement prévues dans les études d'impact environnemental et social**

<i><b>Moyens de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
Rapports de suivi et de contrôle de la mise en œuvre	- Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, art. 36 à 38.	- ACE
Rapports des missions de contrôle	- AM n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art. 15, 20, 32 et 40.	- Ministère en charge des forêts(CCV) ou - Coordination provinciale de l'Environnement

**Indicateur 4.1.4. : L'entité met en œuvre les mesures en matière de conservation de la diversité biologique**

<i><b>Moyen de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
Contrat de concession forestière	- Loi n°011/2002 du 29 aout 2002 portant Code forestier, art.100 alinéa 3 ; - AM n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant le modèle de contrat de concession et de cahier des charges, Annexe 1, art. 9 point 3 et 11.	- Entité

## Critère 4.2. : L'entité respecte la législation en matière d'aménagement forestier

### Indicateur 4.2.1. : L'entité dispose d'un plan de gestion forestier validé par les autorités compétentes

<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou Personnes responsables</b>
Plan de gestion validé des quatre premières assiettes annuelles de coupe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.76 ;</li> <li>- AM n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, Annexe 1, art 10 et Annexe 2, art 3 ;</li> <li>- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 20.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère en charge des forêts (Secrétaire Général)</li> </ul>

### Indicateur 4.2.2. : L'entité dispose d'un plan d'aménagement forestier validé et approuvé par les autorités compétentes

<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou personnes responsables</b>
Procès-verbaux des réunions publiques de concertation avec les communautés riveraines	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 11.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité</li> </ul>
Attestation de conformité du plan de sondage d'inventaire d'aménagement de la superficie sous aménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre , art .31 à 33.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère en charge des forêts</li> <li>- (Secrétaire Général)</li> </ul>
Attestation de conformité du rapport d'inventaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.31 ;</li> <li>- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 35 à 37.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère en charge des forêts</li> <li>- (Secrétaire Général)</li> </ul>
Attestation ou certificat de conformité du rapport d'étude socio- économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 38 à 41.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère en charge des forêts</li> <li>- (Secrétaire Général)</li> </ul>
Rapport d'analyse du plan d'aménagement forestier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 43.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère en charge des forêts (DIAF)</li> </ul>
Décision de validation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 48.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère en charge des forêts (Comité de validation des plans d'aménagement)</li> </ul>

Certificat de conformité du projet du plan d'aménagement	- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 50.	- Ministère en charge des forêts - (Secrétaire Général)
Arrêté d'approbation du plan d'aménagement et le plan approuvé en annexe	- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.71 et 76 ; - AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art. 51 et 61.	- Gouverneur de la province du ressort
<b>Indicateur 4.2.3. : L'entité dispose des documents de mise en œuvre du plan d'aménagement forestier validés.</b>		
<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou personnes responsables</b>
Plan de gestion quinquennal validé	- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.76 ; - AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art.24 à 26.	- Entité - Ministère en charge des forêts (DIAF)
Plan annuel d'opérations forestières validé	- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.76 ; - AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art. 27, 28, 57 à 60.	- Entité - Ministère en charge des forêts (DIAF)

**Indicateur 4.2.4 : L'entité met en œuvre le plan d'aménagement forestier approuvé**

<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou personnes responsables</b>
Rapports d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport trimestriel d'avancement de la mise en œuvre des accords constituant les clauses sociales de cahier des charges des contrats de concessions forestières,</li> <li>- Rapport annuel d'opérations forestières,</li> <li>- Rapport quinquennal de gestion forestière,</li> <li>- Rapport d'évaluation finale de la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.76 ;</li> <li>- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 64 à 67.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité</li> <li>- Ministère en charge des forêts (DIAF)</li> <li>- Secrétaire Général</li> </ul>
Déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre produits	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 65 ;</li> <li>- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 76.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité</li> </ul>
Fiche de fermeture de l'assiette annuelle de coupe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Guide opérationnel fixant le canevas de fiche de fermeture de l'assiette annuelle de coupe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité</li> </ul>
Rapport trimestriel du Comité local de gestion « CLG »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AM n°023 du 17 juin 2010 fixant le modèle de clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière. Annexe, art 23.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communautés locales</li> <li>- Entité</li> </ul>
PV des réunions trimestrielles du Comité local de suivi « CLS »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AM n°023 du 17 juin 2010 fixant le modèle de clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Annexe, art. 20 à 23.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité local de suivi (CLS)</li> </ul>
- Rapports de différentes missions de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.76 ;</li> <li>- AM n°102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art 15, 20, 32 et 40.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère en charge des forêts (CCVI) ou</li> <li>- Coordination provinciale de l'Environnement</li> </ul>

### Critère 4.3. : L'entité respecte la législation en matière d'exploitation forestière

#### Indicateur 4.3.1. : L'entité possède l'autorisation requise pour exploiter sa concession

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
-------------------------------	----------------------	--

#### Indicateur 4.3.2.: L'entité respecte les dispositions réglementaires relatives à l'abattage

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Carnet de chantier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 68 ;</li> <li>- Guide relatif aux normes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR).</li> </ul>	- Entité
Rapports de différentes missions de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AM n°102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art 15, 20, 32 et 40 ;</li> <li>- Guide opérationnel fixant les Normes d'EFIR.</li> </ul>	- Ministère en charge des forêts (CCV) ou Coordination provinciale de l'Environnement

#### Indicateur 4.3.3. : L'entité respecte les dispositions relatives au marquage et à la traçabilité du bois.

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Modèle de marteau déposé et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art. 108 ;</li> <li>- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 66 et 67 ;</li> <li>- AM n°016/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/012 du 26 mars 2012 relatif au marteau de l'exploitant forestier, art.9.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité</li> <li>- Coordination provinciale de l'Environnement</li> <li>- Greffe du Tribunal de grande instance du lieu d'exploitation</li> </ul>
Reçu d'achat de l'étiquette codes-barres fournie par PCPCB	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n°322/CAB/MIN/ FINANCES/ 2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de</li> <li>- Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art. 11 et 12.</li> </ul>	- Prestataire
Rapport du PCPCB	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n° 322/CAB/MIN/FINANCES/ 2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art 2, 6 ,8.</li> </ul>	- Prestataire

### Critère 4.4. : L'entité respecte les normes relatives à la transformation du bois

#### Indicateur 4.4.1. : L'entité dispose de l'autorisation lui permettant d'exercer les activités de transformation

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Permis d'exploitation d'une unité de transformation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.37 à 39, 41 et 85.</li> <li>- Décret n°13-015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, art.5</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère en charge des forêts (Ministre National)</li> <li>- ou</li> <li>- Gouverneur de province du ressort</li> </ul>

#### Indicateur 4.4.2. : L'entité déclare les volumes de bois transformés

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Déclaration trimestrielle de production, transformation et commercialisation du bois.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Guide opérationnel du canevas de déclaration trimestrielle de production, transformation et commercialisation du bois.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité</li> </ul>

## Principe 5 : L'entité respecte la législation en matière de transport et de commercialisation du bois

### Critère 5.1.: L'entité respecte la législation en matière de transport du bois

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Bordereau de circulation + liste de colisage visé par l'administration locale chargée des forêts	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 71 à 73.	- Entité et - Administration locale chargée des forêts
Quittance de paiement des frais de scannage, le cas échéant	- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n°322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation de bois (PCPCB), art.13 à 15	- Entité et - Prestataire

### Critère 5.2. : L'entité respecte la législation en matière de commercialisation du bois

#### Indicateur 5.2.1. : L'entité est immatriculée au registre d'importation et d'exportation.

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Lettre d'attribution du numéro d'Identification Nationale	- Ordonnance-loi n°73-246 du 13 août 1973 portant numéro d'identification nationale, art. 1 ; - AM n°015/CAB/MIN.ECO&COM/2013 du 14 mars 2013 portant modalités d'octroi du numéro d'identification nationale sur toute l'étendue de la RDC, art 1 à 3 ; - Décret n°14/014 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15 alinéa 4.	- Ministère en charge de l'Economie Nationale (Guichet unique de création d'entreprise)
Lettre d'attribution du numéro d'import-export	- AM n°140/0003 du 9 janvier 1987 fixant les conditions d'octroi du numéro import-export, art. 1, 2, 4, 5 et 6 ; - Décret n°14/014 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15 alinéa 4.	- Ministère en charge du Commerce Extérieur - (Guichet unique de création d'entreprise)

**Indicateur 5.2.2. : Les produits commercialisés sont identifiables et leur origine retracée.**

<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou personnes responsables</b>
Bois marqué au moyen du marteau forestier sur la grume et la bille	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art. 27 et 108 ; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 66 et 67.	- Entité - Ministère en charge des forêts (CCV)
Etiquette codes-barres fournie par PCPCB (Grumes et sciages)	- AIM n° 86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n°322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art.13 et 14.	- Ministère en charge des forêts (CCV) - Prestataire
Accusé de réception de la déclaration de transaction de bois d'œuvre	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, articles, art. 79 à 82.	- Ministère en charge des forêts (Ministre national) ou - Administration forestière du lieu de transaction

**Indicateur 5.2.3. : Les documents qui accompagnent les bois commercialisés à l'exportation sont conformes à la réglementation en vigueur**

<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou personnes responsables</b>
Contrat de vente validé	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art. 25 point a.	- Entité - Ministère en charge des forêts (DGF)
Facture commerciale	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.25, 35.	- Entité
Permis d'exportation CITES, le cas échéant	- Convention internationale sur le commerce international des espèces de faune et de flore, sauvages menacées d'extinction (CITES), art.3 à 7 ; - Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, art. 63 et 64 ; - AM n°056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction - AM n°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, art.1 à 3.	- Entité - ICCN
Certificat phytosanitaire et certificat d'origine	- Convention Internationale pour la protection des végétaux de 1977, art. 5 ; - Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, art.4 Chapitre 27, point 5.	- Ministère en charge des forêts (DGF)

Bordereau d'emportage ou d'envoi en conventionnel	- AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur, art. 1 alinéa 2.	- DGDA - OCC - ANR
Rapport du lot prêt à exporter	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.35 alinéa 2 ; - Décret n°09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office congolais de contrôle (OCC), art.4 ; - AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur, art. 1 alinéa 2.	- Entité - OCC
Déclaration d'exportation (Licence modèle EB)	- Réglementation de change du 25 mars 2014, art. 25 ; - AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur, art. 1 alinéa 2.	- Entité - Banque commerciale - Banque Centrale du Congo (BCC)
Déclaration de marchandises en douanes	- Loi n°009-2003 du 18 mars 2003 relative à l'évaluation en douane des marchandises, art.19; - Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, art. 112.	- DGDA - Entité
Bon de sortie	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.35 alinéa 2 ; - Décret n°09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office congolais de contrôle (OCC), art.4 ; - AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur, art. 1 alinéa 2.	- DGDA
Certificat de vérification à l'exportation et à l'embarquement (CVEE)	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.30 alinéa 2 ; - Décret n°09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office congolais de contrôle, art.4 ; - AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur, art. 1 alinéa 2.	- Entité - OCC
Arrêté d'agrément au Code des investissements, le cas échéant.	- Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, art.6, 7 et 12.	- ANAPI - Ministère en charge du Plan - Ministère en charge des Finances

## Principe 6 : L'entité respecte ses obligations en matières économique et fiscale

### Critère 6.1. : L'entité est enregistrée auprès de l'administration en charge de l'économie

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Lettre d'attribution du numéro d'Identification Nationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordonnance n°73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale, art. 1</li> <li>- AM n°023/CAB/MINEC/98 du 3 octobre 1998 portant reconfirmation ou octroi du numéro d'identification national, art. 2 et 3 ;</li> <li>- AM n°015/CAB/MIN.ECO&amp;COM/2013 du 14 mars 2013 portant modalités d'octroi du numéro d'identification nationale sur toute l'étendue de la RDC, art. 1 à 3.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère en charge de l'Economie</li> <li>- (Secrétariat général)</li> <li>ou</li> <li>- Chefs de Division provinciale (sauf pour la ville de Kinshasa)</li> </ul>

### Critère 6.2. : L'entité est enregistrée auprès de l'administration fiscale

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Lettre d'attribution du Numéro impôt + badge pour les personnes physiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro impôt, art 1 à 3 ;</li> <li>- AM n°092/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant mesures d'exécution du Décret n°03/12 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro impôt, art .1 et 3.</li> <li>- Décret n° 14/014 du 08 Mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'entreprise, art 15 al.5.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère en charge des Finances (DGI)</li> </ul>

### Critère 6.3. : L'entité souscrit et paie les impôts de droit commun

#### Indicateur 6.3.1. : L'entité respecte la législation quant à l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP)

<i><b>Moyens de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
Déclaration des revenus de l'entité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 30 et 80 ;</li> <li>- Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, art.5 à 7 ;</li> <li>- AIM portant agrément de l'Entreprise aux avantages (exonération) au Code des investissements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité</li> <li>DGI</li> </ul>
Quittance attestant le paiement de l'Impôt sur les bénéfices et profits ou quittance attestant le paiement du forfait en cas de perte	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 30, 80, 97 et 98 ;</li> <li>- Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, art.5 à 7 ;</li> <li>- AIM portant agrément de l'Entreprise aux avantages (exonération) au Code des investissements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DGI</li> </ul>

#### Indicateur 6.3.2. : L'entité respecte la législation quant à l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)

<i><b>Moyens de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
Déclaration mensuelle de la rémunération des employés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 telle que modifiée par le Décret –Loi n°109/2009 du 19 juillet 2000 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 47.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité</li> <li>- DGI</li> </ul>
Quittance attestant le paiement de l'Impôt Professionnel sur la rémunération (IPR) ou Attestation bancaire de paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 telle que modifiée par le Décret-Loi n°109/2009 du 19 juillet 2000 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 47.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DGI</li> </ul>

**Indicateur 6.3.3. : L'entité respecte la législation quant à l'Impôt Mobilier (IM)**

<b><i>Moyens de vérification</i></b>	<b><i>Bases légales</i></b>	<b><i>Autorité compétente ou personnes responsables</i></b>
Déclaration des revenus de l'entité, le cas échéant	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée par la Loi n° 006-03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, art. 13 à 15.	- Entité - DGI
Quittance attestant le paiement de l'Impôt Mobilier ou attestation bancaire, le cas échéant	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée par la Loi n° 006-03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, art 13 à 15.	- DGI

**Indicateur 6.3.4. : L'entité respecte la législation quant à l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations versées à la Personne Expatriée (IERE)**

<b><i>Moyens de vérification</i></b>	<b><i>Bases légales</i></b>	<b><i>Autorité compétente ou personnes responsables</i></b>
Déclaration de l'entreprise sur la rémunération de son personnel expatrié	- Ordonnance-Loi n°69/007 du 10 février 1969 art. 1, 2 et 3, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme « IMPOT », art. 1 et 8. - Loi n°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme « IMPOT », art. 1.	- Entité
Quittances attestant le paiement de l'IERE ou attestation bancaire	- Ordonnance-Loi n°69/007 du 10 février 1969 art. 1, 2 et 3, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme « IMPOT », art. 1. - Loi n°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme « IMPOT », art. 1.	- DGI

### Critère 6.4. : L'entité paie les droits, taxes et redevances liées à l'exploitation forestière

#### Indicateur 6.4.1. : L'entité paie la redevance de superficie forestière concédée

<i><b>Moyens de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
Attestation bancaire de paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°011/2002 portant Code forestier, art.121</li> <li>- Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, art. 34.</li> <li>- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4 ;</li> <li>- AM n°076/CAB/MIN/ECO-FIN&amp;BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1, 4 et 6 ;</li> <li>- Circulaire Ministérielle n°002/CAB/MIN/ECO-FIN&amp;BUDG/2002 du 11 février 2002 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat, point 1.2.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Banque commerciale</li> <li>- Régie Financière Provinciale du ressort</li> </ul>

#### Indicateur 6.4.2. : L'entité paie le permis de coupe

<i><b>Moyens de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
Note de débit ou Note de taxation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°011/2002 portant Code forestier, art.98</li> <li>- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordination provinciale de l'environnement ;</li> <li>- Régie Financière Provinciale du ressort ;</li> </ul>
Note de perception	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, art. 34.</li> <li>- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4.</li> </ul>	- DGRAD ou Régie Financière Provinciale
Attestation bancaire de paiement de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4.</li> </ul>	- Banque commerciale

**Indicateur 6.4.3. : L'entité paie la taxe de reboisement**

<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou personnes responsables</b>
Attestation bancaire de paiement ou Bulletin de liquidation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4 ;</li> <li>- Décret n° 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National (FFN) ;</li> <li>- AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur, art. 1 alinéa 2, et Protocole d'Accord de Collaboration du 7 juin 2016 entre le FFN et la DGDA ;</li> <li>- AM n°076/CAB/MIN/ECO-FIN&amp;BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1, 4 et 6 ;</li> <li>- AM n° 001/CAB/MIN/MECN-DD/BLN/2015 du 15 janvier 2015 portant fixation des modalités de perception des taxes dues au Fonds Forestier National.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Banque commerciale</li> <li>ou</li> <li>- DGDA</li> </ul>

**Indicateur 6.4.4. : L'entité paie les droits de sortie du bois**

<b>Moyens de vérification</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Autorité compétente ou personnes responsables</b>
Déclaration en douane	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, art. 52 et 112 à 115 ;</li> <li>- Décret n°011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'ordonnance- loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes, art 54 à 57 ;</li> <li>- Décret 011/18 du 11 avril 2011 portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des marchandises, art. 1, volumes 4 à 6 de l'Annexe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité</li> </ul>
Bulletin de liquidation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4 ;</li> <li>- AM n°076/CAB/MIN/ECO-FIN&amp;BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1, 4 et 6 ;</li> <li>- Circulaire Ministérielle n°002/CAB/MIN/ECO-FIN&amp;BUDG/2002 du 11 février 2002 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat, point 1.2. ;</li> <li>- Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, art. 52 et 112 à 115 ;</li> <li>- Décret n°011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'ordonnance- loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes, art 61 à 64 ;</li> <li>- Décret n°011/18 du 11 avril 2011 portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des marchandises, art. 1.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DGDA</li> </ul>

Attestation de paiement de droit en douane délivrée par la Banque	- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4 ; - AM n°076/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1, 4 et 6 ; - Circulaire Ministérielle n°002/CAB/MIN/ECO-FIN & BUDG/2002 du 11 février 2002 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat, point 1.2.	- Banque commerciale
Attestation de paiement de la licence modèle EB	- Réglementation de change du 25 mars 2014, art. 25.	- Banque Commerciale
Quittance de paiement du lot prêt à Exporter	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.35 alinéa 2 ; - Décret n°09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office congolais de contrôle (OCC), art.4.	- OCC
Quittance de paiement de permis CITES, le cas échéant	- Convention sur le Commerce International des Espèces de la faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES), art.3 à 7 ; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4.	- ICCN

### Critère 6.5 : L'entité paie les taxes liées aux installations classées

<i><b>Moyens de vérification</b></i>	<i><b>Bases légales</b></i>	<i><b>Autorité compétente ou personnes responsables</b></i>
Attestation bancaire de paiement de la taxe d'implantation d'une installation classée	- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.39 ; - Décret n°13-015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, art.15.	- Banque Commerciale
Attestation bancaire de paiement de taxe Rémunératoire Annuelle	- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.39 ; - Décret n°13-015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, art.5.	- Banque Commerciale